

**Orientation**

**E-04**

**CLAP**

**FICHE N°X211**

**Version : 1**

**Directive 2014/68/UE**

Accepté par le GTP : 20/06/2016

Accepté par le CLAP : 20/06/2016

Référence Directive :

Article 14  
paragraphe 6(c)

Annexe I,  
sections 1.3,  
2.8, 2.9, 2.10,

Annexe I,  
sections 2.11,  
2.12 et 3.2.3

**Sujet :** EES Conception - Dispositifs de sécurité des extincteurs portables

**Question :** Les extincteurs portatifs doivent-ils être équipés de dispositifs de sécurité contre les surpressions ?

**Réponse :**

La prévention du danger dû à la surpression des extincteurs doit être assurée pour toutes les circonstances prévisibles, soit en éliminant le danger par la conception, soit par l'ajout d'un dispositif de protection.

Le risque de feu externe doit être pris en compte de façon appropriée, en fonction du type d'extincteur.

Étant donné que les extincteurs portables sont très répandus et sont également des produits de consommation, leur mauvaise utilisation possible doit être soigneusement évaluée. Des instructions écrites seules ne peuvent être considérées comme suffisantes.

Exemples :

En général, le risque de sur-remplissage est important pour les extincteurs à cartouche avec un contenu à base d'eau, chargés ou rechargés manuellement. La norme EN 3-8 inclut un essai de sur-remplissage pour vérifier la conception pour ce risque.

Le feu externe entraînera des risques élevés pour les extincteurs au CO<sub>2</sub> (bouteilles) en raison du comportement physique du CO<sub>2</sub> à des températures élevées. C'est pourquoi, la norme EN 3-9 prescrit un dispositif de sécurité à disque de rupture pour ce type d'extincteur.

Note : Cette orientation ne s'applique pas aux vannes.